

Recueil des Actes Administratifs

Actes de l'Exécutif départemental

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

	Pages
DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE	759
Arrêté du 23 mai 2016 portant délégation de signature à la Directrice de l'Enfance et de la Famille et à certains de ses collaborateurs.....	759
DGA-SEM – SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES	764
Arrêté complémentaire du 20 juin 2016 relatif à la dotation globale de dépendance 2016 applicables à l'EHPAD Les Eaux Vives de Pierrefitte, Souilly et Triaucourt à compter du 1 ^{er} juillet 2016.....	764
DIRECTION DES ROUTES ET BATIMENTS.....	766
Arrêté permanent N° 01-2016-D-P du 20 juin 2016 abrogeant l'arrêté permanent 076-2002-CE-C / 2002-1756, réglementant la circulation sur la section de la Route Départementale n° 964.....	766

Actes de l'Exécutif départemental

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

ARRETE DU 23 MAI 2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE ET A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU les articles L 3221-3 et L 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 relative aux délégations du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté d'organisation des services en date du 2 mai 2014

VU l'arrêté de délégation de signature en date du 9 avril 2015

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est accordée à **Mme Murielle MICHAUT**, Directrice de l'enfance et de la famille, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des compétences du Département en matière d'action sociale à destination de l'enfance et de la famille définies par le Conseil départemental, à l'exception des actes réservés à la signature du Président du Conseil départemental, du Directeur général des services tels que définis dans les arrêtés de délégation correspondants et portant notamment sur :

1. La Protection Maternelle et Infantile (PMI) à l'exception des actes relevant de l'exercice de compétences médicales
2. La Prévention et la Protection de l'Enfance et de la Famille (PEF) à l'exception des arrêtés de tarification des établissements
3. L'Administration générale de la direction et notamment :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents du service, à l'exception de ceux qu'elle évalue directement,

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

F/ les titres de recettes,

G/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limité s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,

H/ la certification du « service fait »,

En l'absence de Mme Claude FERRON, Chef du service protection et de Mme Joanna PORTAL, Chef du service prévention, Mme Murielle MICHAUT est désignée, en application de l'article 411 du code civil, pour exercer la tutelle pour les mineurs confiés par le juge des tutelles au Département.

ARTICLE 2 :

Service protection de l'enfance

a) Mme **Claude FERRON**, Chef de service

* Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliements ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limité s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,

F/ Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre des décisions de placement administratif ou judiciaire,

G/ Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratif et judiciaire,

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée à Mme Claude FERRON pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux recueils administratifs en urgence.

De plus, Mme Claude FERRON est désignée, en application de l'article 411 du code civil, pour exercer la tutelle pour les mineurs confiés par le juge des tutelles au Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Claude FERRON**, Chef du service de protection, les délégations de signature susvisées sont accordées à **Mme Joanna PORTAL**, chef du service prévention.

b) Mme Bénédicte LAURENT, Encadrant du pôle filiation

Dans le cadre de ses attributions et compétences, pour :

A/ Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre des décisions relevant de l'adoption nationale et internationale,

B/ Les correspondances avec les usagers et partenaires du Départemental dont l'activité relève du pôle filiation, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

c) Mme Séverine GUINAY, Encadrant du pôle protection

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre des décisions de placement administratif ou judiciaire,

B/ Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratif et judiciaire,

C/ Les correspondances avec les usagers et partenaires du Départemental dont l'activité relève du pôle protection, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée à Mme Séverine GUINAY pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux recueils administratifs en urgence.

Dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée à Mme Bénédicte LAURENT pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratif et judiciaire, ainsi que tous les documents relatifs aux recueils administratifs en urgence.

ARTICLE 3 :

Service prévention

a) Mme Joanna PORTAL, Chef de service

* Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limité s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,

F/ Pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant notamment sur la Prévention et notamment :

- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre du dispositif de protection administrative (placement et milieu ouvert),

- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes de la Meuse (CRIP 55) dans les domaines judiciaires et administratifs

- Les documents et données relevant de « l'Observatoire départemental de l'enfance en danger de la Meuse »,

- Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du pôle prévention, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Joanna PORTAL**, Chef du service de prévention, les délégations de signature susvisées sont accordées à **Mme Claude FERRON**, chef du service protection, pour les domaines suivants :

A/ Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre du dispositif de protection administrative (placement et milieu ouvert),

B/ Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes de la Meuse (CRIP 55) dans les domaines judiciaires et administratifs,

C/ Les documents et données relevant de « l'Observatoire départemental de l'enfance en danger de la Meuse »,

D/ Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du pôle prévention, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée à Mmes Joanna PORTAL et Céline PUGET pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires,

De plus, en l'absence de Mme Claude FERRON, chef de service protection, Mme Joanna PORTAL est désignée, en application de l'article 411 du code civil, pour exercer la tutelle pour les mineurs confiés par le juge des tutelles au Département.

b) Mme Céline PUGET, encadrant du pôle prévention

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes de la Meuse (CRIP 55) dans les domaines judiciaires et administratifs,

B/ Les documents et données relevant de « l'Observatoire départemental de l'enfance en danger de la Meuse »,

C/ Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du pôle prévention, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

c) Mme Fabienne BASSEGODA, Médecin territorial

* Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ Les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe

B/ Les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires ;

C/ Les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PMI (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux) ;

D/ Accords et refus des agréments des assistants maternels et des assistants familiaux ;

E/ Pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de leurs responsabilités ;

En cas d'absence d'un médecin territorial de PMI, c'est le médecin territorial le plus proche géographiquement (sud/nord) qui a délégation

d) Mme Estelle MONIN, Cadre de santé

* Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ Les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PMI (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux) ;

B/ Accords et refus des agréments des assistants maternels et des assistants familiaux ;

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil administratif du Département.

Le Président du Conseil départemental,

Claude LEONARD

ARRETE COMPLEMENTAIRE DU 20 JUIN 2016 RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE DEPENDANCE 2016 APPLICABLES A L'EHPAD LES EAUX VIVES DE PIERREFITTE, SOUILLY ET TRIAUCOURT A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique,
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,
- VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,
- VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,
- VU l'arrêté conjoint n° DDASS/PA/2009-1313 du Président du Conseil Général et du Préfet de la Meuse du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur le secteur de Triaucourt, Pierrefitte, Souilly dont la capacité d'accueil est fixée à 100 lits et places,
- VU l'arrêté conjoint DGARS N°2015-0193 du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine du 12 mars 2015 autorisant la modification de capacité de l'Ehpad multi-sites "Les Eaux Vives",
- VU l'arrêté de tarification en date du 18 avril 2016 fixant les tarifs hébergement et dépendance de la structure,
- VU l'avis favorable suite à la visite de conformité en date du 06 juin 2016 autorisant l'ouverture du site de Triaucourt,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Suite à l'ouverture de l'Ehpad "Les Eaux Vives" sur le site de Triaucourt, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2016 :

	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		13 753,90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		112 681,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		
	Total		126 434,90
Recettes	Groupe I Produits de la tarification		132 182,30
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Total		132 182,30

ARTICLE 2 : La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance 2016 complémentaire est fixée à 50 373,41 € HT soit 53 143,95 € TTC (TVA 5.5%). Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au sixième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2017, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2017 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2016, soit 20 697,47 € TTC.

ARTICLE 3 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE PERMANENT N° 01-2016-D-P DU 20 JUIN 2016 ABROGEANT L'ARRETE PERMANENT 076-2002-CE-C / 2002-1756, REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA SECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 964

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 1^{er} octobre 2015 portant délégation de signature au Directeur des Routes et Bâtiments ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Vu le rapport du chef de l'ADA de COMMERCY en date du 1^{er} Février 2016 par lequel il propose de réglementer la circulation de la route départementale n° 964 sur le territoire des communes de BISLEE et SAINT-MIHIEL entre le Point de Repère 50+278 et le Point de Repère 53+230 ;

Considérant que la Route Départementale n° 964, présente, entre le PR 50+278 et le PR 53+230, une zone de danger (ouvrage d'art dit « de Romainville » et succession de virages prononcés sur un parcours en forte déclivité) susceptible de surprendre les usagers et nécessite de réduire la vitesse maximale autorisée pour l'ensemble des véhicules à 70 km/h ; 50 km/h et 30 km/h ;

Considérant l'arrêté permanent 076-2002-CE-C / 2002-1756 réglementant la circulation de la route départementale 964 entre le point de repère 50+633 et le point de repère 53+260 signé de Monsieur le Président du Conseil général de la Meuse le 26 juin 2002 et de Monsieur le Préfet de la Meuse le 10 juillet 2002 et abrogeant l'arrêté n° CDE99-C192 ;

Considérant la perte de priorité concrétisée par une signalisation dite « STOP » effective au débouché de la RD 171b sur la RD 964 au PR 50+908 côté droit, sur le territoire de la commune de SAINT-MIHIEL hors agglomération, ainsi qu'au débouché de la RD 171 formant intersection avec la RD 964 au PR 51+945 côté gauche, sur le territoire de la commune de BISLEE hors agglomération ;

Considérant la succession de virages du PR 50+278 au PR 51+384, de rayon 170 mètres au droit l'hôtel restaurant du « Relais de Romainville », 20 mètres au droit de l'intersection formée avec la RD 171b et 35 mètres au départ de la section en deux voies montantes protégées ;

Considérant la rampe moyenne de 4% du PR 50+278 au PR 51+945 et la pente moyenne de 9% du PR 51+945 au PR 53+230 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Meuse du 12 Janvier 2016 adressé à Monsieur le Maire de BISLEE, faisant référence à sa demande de limitation de vitesse dans le virage situé en extrémité de l'ouvrage qui franchit la Meuse au droit l'hôtel restaurant du « Relais de Romainville » et de la réunion qui s'est tenue sur place le 17 Décembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté permanent **076-2002-CE-C / 2002-1756**, réglementant la circulation sur la section de la **Route Départementale n° 964** comprise entre le Point de Repère **50+633** et le Point de Repère **53+260**, est abrogé.

Article 2 :

Les prescriptions applicables sur la section de la **Route Départementale n° 964** comprise entre le Point de Repère **50+278** et le Point de Repère **53+230**, territoire des communes de Bislée et de Saint-Mihiel, sont les suivantes :

Dans le sens des points de repère (PR) croissants (COMMERCY-VERDUN)

- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 kilomètres à l'heure entre le PR 50+278 et le PR 50+780,
- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 kilomètres à l'heure entre le PR 50+780 et le PR 51+384,
- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 kilomètres à l'heure entre le PR 52+672 et le PR 53+230 (EB10 / entrée d'agglomération de la Ville de SAINT-MIHIEL),
- Le dépassement par des véhicules ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises, dont le PTAC ou le PTRAC est supérieur à 3,5 T est interdit entre le PR 51+242 et le PR 51+732 (signalisation verticale B3a / 2 voies protégées).

Dans le sens des points de repère (PR) décroissants (VERDUN-COMMERCY)

- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 kilomètres à l'heure entre le PR 51+577 et le PR 51+478,
- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 kilomètres à l'heure entre le PR 51+478 et le PR 50+984,
- La vitesse des véhicules ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises, dont le PTAC ou le PTRAC est supérieur à 3,5 T et dont la longueur est égale ou supérieure à 10 mètres est limitée à 30 kilomètres à l'heure entre le PR 51+384 et le PR 50+845,
- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 kilomètres à l'heure entre le PR 50+984 et le PR 50+845,
- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 kilomètres à l'heure entre le PR 50+430 et le PR 50+278,
- Le dépassement par des véhicules ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises, dont le PTAC ou le PTRAC est supérieur à 3,5 T est interdit entre le PR 52+702 et le PR 52+155 (signalisation verticale B3a / 2 voies protégées),
- L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits entre le PR 52+954 et le PR 52+254 (signalisation verticale B6d « 700m »),
- Les manœuvres consistant à tourner à gauche pour se diriger vers le Chemin Rural dit du Cugnot Mathieu situé au PR 52+488 côté droit, sont interdites (signalisation verticale B2a / PR 52+490 côté gauche).

Article 3 :

Les usagers circulant sur la RD 171b et débouchant à l'intersection avec la RD 964, au PR 50+908 côté droit, sur le territoire de la commune de SAINT-MIHIEL hors agglomération, doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 964 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger. Cette mesure sera concrétisée par la mise en place d'une signalisation dite « STOP ».

Les usagers circulant sur la RD 171 et débouchant à l'intersection avec la RD 964, au PR 51+945 côté gauche, sur le territoire de la commune de BISLEE hors agglomération, doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 964 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger. Cette mesure sera concrétisée par la mise en place d'une signalisation dite « STOP ».

Article 4 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY.

Article 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie de BISLEE et SAINT-MIHIEL,
- publication au recueil des actes administratifs du département de la Meuse,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 6 :

Les mesures de police de la circulation énoncées aux articles 2 et 3 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 7 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Article 8 : Le Président du Conseil départemental, le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire, Mairie, 1 Rue du Vieux Moulin, 55300 BISLEE,
- M. le Maire, Mairie, Place des Moines, 55300 SAINT-MIHIEL,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Chef de la cellule A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY, Impasse Henri GARNIER, BP 70089, 55205 COMMERCY Cedex.

Fait à BAR LE DUC, le 20.06.2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 24/06/2016

Date de dépôt légal : 24/06/2016